

et en rendre compte à Sa Majesté la Reine et à Son Excellence le Gouverneur, conformément à l'article 2 dudit arrêté.

Papeete, le 12 janvier 1859.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial,

Signé : TH. SAISSET.

N° 13. — DÉCISION relative à la correspondance avec les officiers commandant les postes détachés.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les officiers et fonctionnaires détachés du chef-lieu de nos Établissements correspondent directement avec le Gouverneur pour tout ce qui est relatif à la mission spéciale qu'ils remplissent.

Art. 2. L'Ordonnateur, les directeurs et les chefs de service ne leur adressent directement aucune instruction.

Art. 3. Les affaires du service intérieur des troupes sont en dehors de cet ordre.

Art. 4. La présente décision sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 14. — DÉCISION relative à la publication et la distribution des journaux le *Messageur* et le *Vea*, et du *Bulletin officiel* de l'Océanie.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nombre des exemplaires du *Bulletin officiel*, du *Messageur*, du *Vea* et de l'almanach ou *Annuaire* de Tahiti, qui seront désormais distribués à titre gratuit par l'Imprimerie du Gouvernement, est fixé comme suit :